

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

à
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles
S/C de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale de circonscription
S/C de Mesdames et Messieurs les
Directeurs de SEGPA de Collège

Nice, le 18 septembre 2019

**Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes**

**Division des personnels
enseignants 1^{er} degré**

la06-dipe2@ac-nice.fr

Affaire suivie par :

Pierre GALLO

(lettre de A à H) Téléphone

04 93 72 63 56

Mél. pierre-yves.gallo@ac-nice.fr

Dominique GAUPLE

(lettre de I à Z)

Téléphone

04 93 72 64 49

Mél. Dominique.gauple@ac-nice.fr

**53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2**

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1^{er} degré au 1^{er} septembre 2020.
Informations sur le nouveau circuit de gestion des dossiers de départ en retraite.

Référence :

Code des pensions civiles et militaires ;

Lois n°2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires ;

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Circulaire n° 2019-002 du 22 janvier 2019 ;

Vous voudrez bien trouver ci-après les instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des enseignants du 1^{er} degré souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée scolaire 2020.

Conditions générales d'accès à la retraite

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur à la date de mise en paiement de la pension. Toutes les informations sont donc données sous réserve d'une éventuelle évolution de la réglementation.

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'État conduit à un nouveau processus de départ à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2019. Cette réforme entraîne désormais la gestion directe des pensions par le Service de Retraites de l'État (SRE) - service appartenant au ministère des finances situé à Nantes.

À compter du 1^{er} septembre 2019, le dépôt des demandes d'admission à la retraite s'effectuera exclusivement en ligne via le portail informatique de l'ENSAP.

⚠ Pour les agents ayant programmé leur retraite dans les 2 ans à venir, le Service des Retraites de l'État (SRE) devient ainsi l'interlocuteur unique pour la vérification de la recevabilité de la demande de retraite (quelle qu'en soit le motif) ainsi que pour toute demande d'estimation de pension (cf. circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019).



2 / 7

Comment faire sa demande de retraite ?

Les personnels bénéficiant de plusieurs régimes de retraite, peuvent effectuer une seule demande pour l'ensemble de leurs régimes sur le portail :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Cependant vous serez dirigé vers l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP) pour la retraite de fonctionnaire.

⚠ Pour ceux qui auraient uniquement cotisé au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État, vous devez effectuer votre demande en ligne depuis le site des retraites de l'état <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Pour accéder au formulaire cliquer sur « je demande ma retraite » puis complétez les différents écrans jusqu'à la fin de la procédure de saisie.

Une fois votre demande de pension validée lors de la dernière étape, vous recevrez un accusé de réception électronique du service des retraites de l'État.

IMPORTANT : il est *obligatoire* d'imprimer votre demande de radiation des cadres lors du récapitulatif de votre dossier de demande de retraite en ligne et de la retourner datée et signée à votre employeur par voie hiérarchique, faute de quoi votre demande de retraite ne sera pas prise en compte.

Dès lors, ce service deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.

Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65

Calendrier de transmission

À l'étape 8 de votre demande de retraite en ligne, vous devez imprimer, dater et signer le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, puis le transmettre à la DSDEN06, service DIPE2, par la voie hiérarchique, **avant le mardi 15 octobre 2019**.

J'attire votre attention sur le fait que l'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à 6 mois avant la date de départ en retraite prévue.

Pour tout dépôt de demande de mise en retraite, un délai d'au moins 10 mois avant la date de mise en retraite effective est fortement recommandé.

Vous pouvez suivre à tout moment l'avancement de votre dossier en consultant votre espace privé sur le site internet ENSAP.

Un « pas à pas » est à votre disposition en annexe de la présente circulaire pour vous aider à la saisie en ligne de votre demande de mise en retraite (annexe 1).



3 / 7

- **Retraite pour ancienneté de services :**

La date d'effet de radiation des cadres est le 1^{er} septembre 2020
Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur retraite pendant l'année 2019/2020 sont maintenus en activité jusqu'au 31 juillet 2020.

⚠ Pour toute demande de départ anticipée en retraite aux motifs suivant :

- Parents de trois enfants
- Fonctionnaires handicapés
- Parents d'enfants infirmes et les carrières longues

Le SRE seul étudie le droit et informe dans les plus brefs délais, en cas de refus, l'usager et l'employeur.

- **Retraite par anticipation avec paiement différé :**

Les enseignants qui auront atteint l'âge de départ après le 1^{er} septembre 2020 et qui désirent prendre leur retraite ne percevront pas de traitement du 1^{er} septembre 2020 jusqu'à la date d'obtention de l'âge de départ à la retraite.

- **Départ anticipé en qualité de parents de trois enfants ou plus, ou d'un enfant handicapé (invalidité égale ou supérieure à 80 %) :**

Le dispositif du départ anticipé reste ouvert aux parents qui, à la date du 31 décembre 2011, remplissaient les trois conditions exigées par l'article L.24-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite :

- avoir accompli au moins 15 années de services civils et militaires
- être parents de trois enfants vivants ou décédé(s) élevé(s) pendant plus de neuf ans ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%,
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour chaque enfant dans les conditions fixées par l'article R.37 du Code des pensions civiles et militaires.

L'attention est particulièrement attirée sur le fait que, pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1956, le calcul du droit à pension est soumis aux règles de la décote.

- **Départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires handicapés :**

Un fonctionnaire handicapé peut bénéficier d'un départ anticipé sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :

- 1 être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- 2 être reconnu travailleur handicapé avant l'année 2016 (MDPH) selon l'article L.24-1-5, modifié par l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

⚠ Dans tous les cas, il faut pouvoir justifier*, depuis l'octroi de la reconnaissance du handicap d'une durée totale d'assurance vieillesse (tous régimes de base confondus) dont une part minimale a donné lieu à cotisations à votre charge pour obtenir le départ anticipé en retraite pour fonctionnaire handicapé.



4 / 7

*Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite conformément au tableau suivant :

Année de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1958, 1959, 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59, 60 ou 61 ans	87	67
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59, 60 ou 61 ans	88	68
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59, 60 ou 61 ans	89	69

N.B. :

Les demandes de départ en cours d'année ne sont possibles que dans les cas suivants :

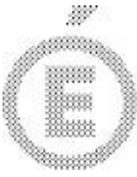
- à la date anniversaire pour limite d'âge, (avec maintien en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire),
- Agents mis à la retraite pour invalidité,
- Agent en disponibilité.

• **Recul de limite d'âge :**

Le cadre législatif prévoit le bénéfice du recul d'âge et la durée afférente dans trois cas :

- 1) L'agent a un enfant ou plus, à charge au sens des prestations familiales ou un enfant qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés à la limite d'âge de son grade : recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans).
- 2) l'agent est parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans : recul d'un an.
- 3) le cumul de ces dispositions est possible si un enfant à charge à un taux d'invalidité d'au moins 80 % : recul maximal de 4 ans.

Une condition liée à l'aptitude physique est toutefois requise dans les cas 2 et 3.



5 / 7

- **Prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi du 21 août 2003 :**

Les personnels souhaitant prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge doivent en faire la demande au moins 6 mois avant la survenance de la limite d'âge.

Cette demande est adressée par la voie hiérarchique, accompagnée d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), dont la liste est disponible sur le lien suivant : <https://www.paca.ars.sante.fr/listes-des-medecins-agrees-en-region-paca>

Elle peut être accordée à tout fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L.13 du Code des pensions civiles et militaires. Cette prolongation d'activité est accordée sous réserve l'aptitude physique*. Les agents placés en CLM ou CLD sont exclus de ce dispositif.

Cette prolongation d'activité peut être accordée dans la limite de 10 trimestres, afin d'obtenir un taux de pensions qui ne pourra pas être supérieur à 75 %.

L'article 69.2 prévoit que « les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi ».

Cette mesure est avantageuse pour les agents qui ont une décote car cette dernière est alors calculée en fonction de cette limite d'âge personnelle et non en fonction de celle de leurs corps de professeurs des écoles.

Les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs pendant au moins 15 ans souhaitant garder le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs doivent particulièrement faire attention au fait que s'ils ne demandent pas leur retraite ou la prolongation de leur activité à la limite d'âge de leur catégorie et travaillent au-delà de cette limite d'âge, sans se signaler au service des retraites, relèveront automatiquement de la limite d'âge des professeurs des écoles, soit 67 ans.

Pour les agents relevant exclusivement du corps des instituteurs, la prolongation d'activité peut aller jusqu'à 65 ans.

*Aptitude physique : fournir un certificat médical d'aptitude aux fonctions.

- **Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :**

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes indemnités diverses, SFT).

La prestation due est versée après la cessation d'activité et au plus tôt à l'âge légal de la retraite.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le service des pensions.



6 / 7

1 La nouvelle bonification indiciaire :

L'augmentation de pension due à cette bonification, sera calculée directement par le Ministère des Finances et des comptes publics et sera visible sur le titre de pension envoyé par ses services.

- **Titre de pension :**

Pour la mise en place du paiement de la retraite, un titre de pension sera adressé à l'intéressé(e) par le Ministère des finances et des comptes publics dans les deux mois précédant la date effective de la retraite. Ce titre sera à approuver et à envoyer à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP) accompagné d'un relevé d'Identité bancaire.

- **Cumul emploi retraite (article 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014) :**

La demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles l'agent peut prétendre (du régime général par exemple).

La reprise d'activité est possible, mais soumise à l'application des règles du cumul. Je vous précise que le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire (régime de base et régime complémentaire) : il s'agit donc de cotisation à fonds perdus.

Pour toutes informations complémentaires sur les règles de cumul, il convient de s'adresser au :

Service des retraites de l'État
Service des cumuls
Tél. : 0810 10 33 35

Lien informatif concernant le cumul d'emploi retraite :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-reprise-dactivite/le-cumul-emploi-et-retraite>



7 / 7

INFORMATIONS PRATIQUES

- Pour toute question relative à une future pension, vous pouvez contacter le SRE par téléphone au 02.40.08.87.65 ou bien par courriel à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formulels?formuel-id=actif>
- Vous pouvez contacter le service des pensions de la DSDEN des Alpes-Maritimes tous les jours par courriel ou par téléphone (permanences téléphoniques de 09h00 à 12h00 les mardis, mercredis et jeudis).
- Les visites ne sont possibles que sur rendez-vous, uniquement après accord du gestionnaire concerné, en raison de la complexité de la réglementation et du temps de traitement des dossiers. Il est impératif de fournir à votre gestionnaire retraite tout document à sa demande, si celui-ci ne dispose pas d'un dossier complet, le SRE ne sera pas en mesure de finaliser votre dossier de retraite et de mettre en liquidation votre pension.
- À partir de 45 ans, vous pouvez consulter votre compte ENSAP et obtenir une simulation personnalisée via le site.
- À partir de 55 ans ou plus, vous pouvez demander des modifications par le SRE en vous connectant sur le portail de l'ENSAP, pour les agents de moins de 55 ans, les corrections se font via le service de retraites de l'employeur.
- À 2 ans de la retraite, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé du SRE en contactant le 02.40.08.87.65 ou via le formulaire en ligne : retraitesdeletat.gouv.fr

SIGNÉ

Michel-Jean FLOC'H